

Sauf indication contraire, toutes les références citées en colonne 1 renvoient à la directive 2009/138/CE.

**MODÈLE POUR LA PUBLICATION D'INFORMATIONS RELATIVES À L'EXERCICE DES OPTIONS AU TITRE DE L'ARTICLE 31, PARAGRAPHE 2, POINT D), DE LA DIRECTIVE 2009/138/CE**

Article de la directive 2009/138/CE	Titre de l'article	Description de l'option	Usage de l'option OUI / NON	Instrument juridique national utilisé L / R / A <sup>1</sup>	Référence de l'article de la législation nationale <sup>2</sup>	Texte ou lien vers le texte de la législation nationale	Texte ou lien vers le texte de la législation nationale dans une autre langue si disponible
Article 13, point 27	Définitions	Option, en ce qui concerne la définition des grands risques, d'ajouter à la catégorie des risques classés sous les branches de l'assurance non-vie 3, 8, 9, 10, 13 et 16 de l'annexe I, partie A, les risques assurés par des associations professionnelles, des coentreprises ou des associations momentanées	NON				
Article 15, paragraphe 2, troisième alinéa	Champ d'application de l'agrément	Possibilité d'accorder l'agrément pour plusieurs branches d'assurance directe	OUI	L	L. 321-1	<a href="#">L321-1</a>	
Article 15, paragraphe 3, premier alinéa	Champ d'application de l'agrément	Possibilité pour ce qui concerne l'assurance non-vie, d'accorder l'agrément pour les groupes de branches mentionnés à l'annexe I, partie B.	NON				

<sup>1</sup> Loi (L), règlement (R), règle administrative (A).

<sup>2</sup> Sauf indication contraire, les articles cités dans cette colonne sont ceux du Code des assurances.



Article 21, paragraphe 3	Conditions des contrats et tarifs	Possibilité de soumettre au contrôle des moyens en personnel et matériel les entreprises sollicitant ou ayant obtenu l'agrément pour l'activité d'assistance	OUI	L		<u>L612-2 I.</u> <u>B. 1°</u> <u>CMF</u> <u>L.310-1 3°</u>	
-----------------------------	--------------------------------------	--	-----	---	--	---	--

Article 21, paragraphe 4	Conditions des contrats et tarifs	Possibilité d'exiger l'approbation des statuts ou la communication de tout autre document nécessaire à l'exercice normal du contrôle	OUI	L	L. 612-24, sub- paragraphe 2, du Code monétaire et financier	<a href="#">L612-24</a>  <a href="#">L355-1</a>	
Article 51, paragraphe 2, troisième alinéa	Rapport sur la solvabilité et la situation financière: contenu	Possibilité d'exempter pendant une période transitoire les entreprises d'assurance ou de réassurance de l'obligation de publier séparément l'exigence de capital supplémentaire ou l'effet de l'utilisation des paramètres spécifiques à l'entreprise lorsque celle-ci est imposée par l'autorité de contrôle.	OUI	R	R. 355-12	<a href="#">R355-12 du CdA</a>	
Article 57, paragraphe 1	Acquisitions	Possibilité lorsque les États membres appliquent un seuil d'un tiers pour la notification aux autorités de contrôle des acquisitions en vertu de la directive 2004/109/CE, de continuer d'appliquer ce seuil au lieu de celui de 30 %.	OUI	R	R. 322-11-1	<a href="#">R322-11- 1. I, 1°</a>	
Article 57, paragraphe 2	Acquisitions	Possibilité lorsque les États membres appliquent un seuil d'un tiers pour la notification aux autorités de contrôle des cessions en vertu de la directive 2004/109/CE, de continuer d'appliquer ce seuil au lieu de celui de 30 %.	OUI	R	R. 322-11-1, I, 1°	<a href="#">R322-11- 1. I 1°</a>	
Article 73, paragraphe 2	Exercice simultané des activités d'assurance vie et non-vie	Possibilité de permettre: i) aux entreprises d'assurance vie d'obtenir un agrément pour l'exercice d'activités d'assurance non-vie restreintes aux risques d'accidents et de maladie; ii) aux entreprises d'assurance non-vie agréées uniquement pour les risques d'accidents et de maladie d'obtenir un agrément pour l'exercice de l'activité d'assurance vie.	OUI	L	L. 321-1, sub- paragraphe 3	<a href="#">L321-1</a>	
Première phrase de l'article 73, paragraphe 3	Exercice simultané des activités d'assurance vie et non-vie	Possibilité de prévoir que les entreprises visées à l'article 73, paragraphe 2, respectent les règles comptables qui régissent les entreprises d'assurance vie pour l'ensemble de leur activité	NON				

Deuxième phrase de l'article 73, paragraphe 3	Exercice simultané des activités d'assurance vie et non-vie	Possibilité dans le cadre d'une procédure de liquidation, de recourir aux règles applicables aux activités d'assurance vie pour les activités relatives aux risques d'accidents et maladie qui sont exercées par les entreprises au titre de l'article 73, paragraphe 2	NON				
Article 73, paragraphe 5, deuxième alinéa	Exercice simultané des activités d'assurance vie et non-vie	Possibilité d'exiger que les entreprises mettent fin à l'exercice simultané des activités d'assurance vie et non-vie dans un certain délai	NON				
Article 77 <i>quinquies</i> , paragraphe 1	Correction pour volatilité de la courbe des taux d'intérêt sans risque pertinents	Possibilité de soumettre à l'autorisation préalable de l'autorité de contrôle l'application de la correction pour volatilité de la courbe des taux d'intérêt sans risque pertinents pour calculer la meilleure estimation visée à l'article 77, paragraphe 2	NON				
Article 148, paragraphe 2	Notification par l'État membre d'origine	Possibilité d'exiger que les entreprises d'assurance non-vie couvrant des risques de responsabilité civile résultant de la circulation de véhicules automoteurs dans le cadre de la libre prestation de services fournissent certaines informations	OUI	A	A. 310-3 I 1° d) et A. 362-2	<a href="#">A310-3 I 1° d)</a>	
Article 150, paragraphe 3	Assurance obligatoire de la responsabilité civile résultant de la circulation des véhicules automoteurs	Option pour l'État membre d'accueil d'exiger des entreprises d'assurance offrant ces services qu'elles respectent les règles en matière de couverture de risques aggravés dans la mesure où elles s'appliquent aux entreprises d'assurance non-vie	OUI	A		<a href="#">A121-1-2</a>	
Article 152, paragraphe 4	Représentation	Possibilité d'approuver un représentant chargé du règlement des sinistres désigné conformément à l'article 4 de la directive 2000/26/CE en tant que représentant au titre de l'article 152, paragraphe 1	OUI	R	R. 362-1	<a href="#">R362-1</a>	

Article 163, paragraphe 3	Programme d'activités de la succursale	Possibilité, pour ce qui concerne l'assurance vie, d'exiger d'une entreprise d'assurance qu'elle communique systématiquement les bases techniques utilisées pour le calcul des tarifs et des provisions techniques	OUI	L		<a href="#">L355-1</a>	
Article 169, paragraphe 2	Séparation des activités d'assurance non-vie et d'assurance vie	Possibilité permettant aux succursales multibranches de continuer d'exercer des activités d'assurance vie et non-vie à condition d'adopter une gestion distincte pour chacune de ces activités	NON				
Article 169, paragraphe 3, deuxième alinéa	Séparation des activités d'assurance non-vie et d'assurance vie	Possibilité concernant les succursales qui, aux dates visées à l'article 73, paragraphe 5, premier alinéa, exerçaient sur le territoire d'un État membre uniquement l'activité d'assurance vie mais dont le siège social situé en dehors de l'Union exerce simultanément des activités d'assurance vie et non-vie et souhaite ultérieurement exercer une activité d'assurance non-vie dans cet État membre.	NON				
Article 173	Interdiction relative au nantissement d'actif	Cet article concerne l'interdiction relative au nantissement de créances sur les réassureurs des pays non EEE au régime de solvabilité jugé équivalent, mais la directive ne prévoit rien pour les autres pays non EEE. Ce silence de la directive a été considéré comme une option nationale.	NON				
Article 179, paragraphe 4, deuxième alinéa	Obligations connexes	Possibilité d'exiger la délivrance d'une déclaration indiquant qu'un contrat d'assurance est conforme aux dispositions spécifiques relatives à l'assurance non-vie obligatoire	NON				
Article 181, paragraphe 1, deuxième alinéa	Assurance non-vie	Possibilité d'exiger la communication non systématique des conditions de polices d'assurance et d'autres documents dans le but de contrôler le respect des dispositions nationales relatives aux contrats d'assurance	OUI	L	L. 612-24 du Code monétaire et financier	L612-24 alinéa 2	
Article 181, paragraphe 2, premier alinéa	Assurance non-vie	Possibilité d'exiger la communication des conditions générales et particulières d'une assurance obligatoire à l'autorité de contrôle, préalablement à leur diffusion	NON				
Article 182, deuxième alinéa	Assurance vie	Possibilité d'exiger la notification systématique des bases techniques utilisées pour le calcul des tarifs et des provisions techniques dans le but de contrôler le respect des principes actuariels	OUI	L	L. 612-24 du Code monétaire et financier	<a href="#">L612-24 sub-paragraph 1</a>	

Article 184, paragraphe 2, deuxième alinéa	Information supplémentaire à fournir pour une assurance non-vie proposée en vertu du droit d'établissement ou de la libre prestation de services	Possibilité d'exiger que le nom et l'adresse du représentant de l'entreprise d'assurance non-vie figurent dans un contrat d'assurance ou autre document accordant la couverture	OUI		L. 112-7	<a href="#">L112-7 sub-paragraph 3</a>	
Article 185, paragraphe 7	Informations à l'attention des preneurs d'assurance	Possibilité d'exiger la fourniture d'informations supplémentaires afin que les preneurs d'assurance comprennent les éléments essentiels de l'engagement de l'assurance vie	NON				
Article 186, paragraphe 2	Délai de renonciation	Possibilité de ne pas appliquer de délai de renonciation pour les preneurs d'assurance dans des cas spécifiques	OUI	L	L. 132-5-1	<a href="#">L132-5-1 sub-paragraph 4</a>	
Article 189	Participation à des régimes de garantie nationaux	Possibilité d'imposer aux entreprises d'assurance non-vie l'obligation de participer à des régimes de garantie dans l'État membre d'accueil	NON				
Article 197, premier alinéa	Activités similaires à l'assistance touristique	Possibilité de prévoir une assistance pour les personnes en difficulté dans d'autres circonstances que celles visées à l'article 2, paragraphe 2	OUI	R	R. 321-1 18°	<a href="#">R321-1 18°</a>	
Article 198, paragraphe 2, point c)	Champ d'application de la présente section	Possibilité de ne pas appliquer les prescriptions relatives à l'assurance-protection juridique à l'activité d'assurance-protection juridique déployée par un assureur en matière d'assistance dans certaines circonstances	NON				

Article 199	Contrats distincts	Possibilité d'exiger que le montant de la prime pour la protection juridique soit explicitement indiqué dans le contrat correspondant	OUI	L	L. 127-2	<a href="#">L127-2</a>	
Article 200, paragraphe 1, premier alinéa	Gestion des sinistres	Possibilité de choisir parmi trois méthodes de gestion des sinistres	OUI	L	L. 322-2-3	<a href="#">L322-2-3</a>	
Article 200, paragraphe 3, deuxième alinéa	Gestion des sinistres	Possibilité d'imposer l'interdiction d'exercer simultanément une activité identique ou similaire dans une entreprise d'assurance liée également aux membres de l'organe d'administration, de gestion ou de contrôle de l'entreprise d'assurance protection juridique	OUI	R	R. 322-1	<a href="#">R322-1 sub-paragraph 3</a>	
Article 202, paragraphe 1	Exception à la liberté de choix de l'avocat	Possibilité, sous certaines conditions, d'exempter l'assurance protection juridique de la règle de la liberté de choix de l'avocat	NON				
Article 206, paragraphe 1	Assurance maladie remplaçant la sécurité sociale	Possibilité d'exiger: a) que les contrats d'assurance maladie soient conformes aux dispositions légales spécifiques pour protéger l'intérêt général dans cette branche d'assurance et b) que les conditions générales et particulières de l'assurance maladie soient communiquées aux autorités de contrôle	NON				
Article 206, paragraphe 2, premier alinéa	Assurance maladie remplaçant la sécurité sociale	Possibilité d'exiger la mise en œuvre d'un autre système d'assurance maladie sur une base technique similaire à celle de l'assurance vie sous réserve de certaines conditions	NON				
Article 207	Assurance obligatoire des accidents du travail	Possibilité d'exiger que les entreprises proposant l'assurance obligatoire des accidents du travail respectent des dispositions spécifiques prévues par le droit national de l'État membre d'accueil	NON				
Article 216, paragraphe 1, premier alinéa	Entreprise mère supérieure au niveau national	Possibilité d'autoriser les autorités de contrôle à décider d'assujettir au contrôle du groupe une entreprise mère supérieure au niveau national	OUI	L	L. 356-4	<a href="#">L356-4</a>	
Article 225, deuxième alinéa	Entreprises d'assurance et de réassurance liées	Possibilité d'exiger que le calcul de la solvabilité du groupe tienne compte, en ce qui concerne les entreprises liées ayant leur siège social dans un autre État membre, du capital de solvabilité requis et des fonds propres éligibles tels que définis dans cet État membre	OUI	R	R. 356-15	<a href="#">R356-15</a>	



Article 227, paragraphe 1, deuxième alinéa	Entreprises d'assurance et de réassurance liées d'un pays tiers	Possibilité d'exiger que le calcul de la solvabilité du groupe tienne compte, en ce qui concerne les entreprises liées ayant leur siège social dans un pays tiers au régime de solvabilité équivalent, du capital de solvabilité requis et des fonds propres éligibles tels que définis dans ce pays tiers	OUI	R	R. 356-23	<a href="#">R356-23</a>	
Article 275, paragraphe 1	Sort des créances d'assurance	Possibilité de choisir entre deux méthodes ou une combinaison des deux pour faire en sorte que les créances d'assurance soient prioritaires par rapport à d'autres créances sur l'entreprise d'assurance	OUI	L	L. 327-2	<a href="#">L327-2</a>	
Article 275, paragraphe 2	Sort des créances d'assurance	Possibilité de prévoir que la totalité ou une partie des dépens résultant de procédures de liquidation bénéficient d'une priorité par rapport aux créances d'assurance	OUI	L	2331 Code civil et L. 622-17 et L. 641-3 Code de commerce		
Article 276, paragraphe 2, deuxième alinéa	Registre spécial	Possibilité d'exiger que les entreprises d'assurance exerçant des activités d'assurance vie et couvrant les risques d'accidents et maladie tiennent un registre unique	NON				
Article 277	Subrogation d'un système de garantie	Possibilité de prévoir la non-application de l'article 275, paragraphe 1, aux créances des créanciers d'assurance lorsqu'elles ont été subrogées à un système de garantie national	NON				
Article 279, paragraphe 2, deuxième alinéa	Retrait d'agrément	Possibilité de prévoir que la poursuite de certaines activités pendant une procédure de liquidation est soumise à l'accord et au contrôle de l'autorité de contrôle de l'État membre d'origine	OUI	L	L. 310-25	<a href="#">L310-25</a>	
Article 304, paragraphe 1	Sous-module «risque sur actions» fondé sur la durée	Possibilité d'autoriser les entreprises d'assurance vie à appliquer un sous-module «risque sur actions» fondé sur la durée sous certaines conditions	OUI	R	R. 352-12	<a href="#">R352-12</a>	
Article 305, paragraphe 1	Dérogations et suppression des mesures restrictives	Possibilité de dispenser les entreprises d'assurance non-vie encaissant des primes d'un montant maximum donné qui ne remplissaient pas les exigences de solvabilité au 31 janvier 1975, de l'obligation de constituer un fonds minimum de garantie	NON				

Article 308 <i>ter</i> , paragraphe 15	Mesures transitoires	Possibilité de continuer à appliquer jusqu'au 31 décembre 2019 les dispositions législatives, réglementaires et administratives adoptées en vue de se conformer aux articles 1 <sup>er</sup> à 19, 27 à 30, 32 à 35 et 37 à 67 de la directive 2002/83/CE	OUI	L et R	L. 352-4, R. 352-28	<a href="#">L352-4</a> , <a href="#">R352-28</a>	
Article 308 <i>ter</i> , paragraphe 16	Mesures transitoires	Possibilité de permettre à l'entreprise d'assurance ou de réassurance mère supérieure de demander, avant le 31 mars 2022, l'approbation d'un modèle interne de groupe qui ne s'applique qu'à une partie du groupe	NON				